

Objet : Délégation du droit de préemption urbain au bénéficiaire de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France pour l'aliénation d'une unité foncière bâtie, cadastrée AD n° 843, appartenant à la SCI ACAL représentée par Monsieur ZEITOUN Joseph Georges, située aux 77-79, route de Fontainebleau à PARAY-VIEILLE-POSTE ;

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L210-1, L213-2, L 213-3 et R 211-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n° 2020-07-15_1868 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2017_02_28_434 du Conseil territorial du 28 février 2017 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste ;

Vu la délibération n°2017_02_28_441 du Conseil territorial du 28 février 2017 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à son Président ;

Vu la délibération n°2017-04-15_567 du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre du 15 avril 2017 instaurant un droit de préemption urbain renforcé dans les périmètres de veille foncière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France situés sur le territoire de Paray-Vieille-Poste ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Paray-Vieille-Poste approuvé en date du 24 septembre 2013, modifié le 27 mai 2015 et mis à jour les 21 mars 2019 et 23 mars 2020 ;

Vu le décret 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), modifié par décret n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

Vu le décret 2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n° 2006-1140 précité ;

Vu la convention d'intervention foncière signée le 20 avril 2010 entre la ville de Paray-Vieille-Poste, la Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne et l'EPFIF,

Vu la nouvelle convention d'intervention foncière signée le 27 novembre 2015 entre la ville de Paray-Vieille-Poste, la Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne et l'EPFIF et son avenant n°1 signé le 24 septembre 2018 entre l'EPT Grand-Orly, Seine, Bièvre, la commune de Paray-Vieille-Poste et l'EPFIF, qui déterminent les conditions et modalités d'intervention de l'EPFIF dans son accompagnement de la politique foncière de la Ville sur les périmètres de veille foncière de la RN7, de l'Ilot Contin et de l'avenue de Verdun ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Paray-Vieille-Poste le 3 juillet 2020, relative à une unité foncière bâtie cadastrée AD n° 843, appartenant à la SCI ACAL représentée par Monsieur ZEITOUN Joseph Georges, située aux 77-79, route de Fontainebleau à PARAY-VIEILLE-POSTE ;

Considérant la volonté de la ville de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et de répondre aux besoins de logements en rééquilibrant et diversifiant l'offre de logements suivant les préconisations du Programme Local de l'Habitat ;

Considérant la volonté de la ville de mener une action foncière forte afin de maîtriser l'évolution urbaine de ce secteur, conformément à son Programme d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant les potentialités de la parcelle cadastrées AD n°843 en termes de programmation de logements, qui répondrait ainsi à la forte demande dans un secteur très dynamique et qui bénéficiera à terme de la proximité de la desserte du Tramway T7,

Considérant que la parcelle cadastrée section AD n°843 est incluse dans le périmètre de veille foncière de l'EPFIF, tel qu'annexé à la convention d'intervention foncière signée le 27 novembre 2015 et repris par son avenant n°1 signé le 24 septembre 2018 qui déterminent les conditions et modalités d'intervention de l'EPFIF dans son accompagnement de la politique foncière de la Ville sur les périmètres de veille foncière de la RN7, de l'Ilot Contin et de l'avenue de Verdun ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à l'occasion de cette Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 3 juillet 2020, portant sur la vente d'une unité foncière bâtie, AD n° 843, appartenant à la SCI ACAL représentée par Monsieur ZEITOUN Joseph Georges, située aux 77-79, route de Fontainebleau à PARAY-VIEILLE-POSTE ;

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de l'EPT est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame la Trésorière de Vitry-sur-Seine
- Madame le Maire de Paray-Vieille-Poste
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France
- La société dénommée SCI SACAL représentée par Monsieur ZEITOUN Joseph Georges, vendeur, domiciliée 9, avenue Foch à Paris 16^{ème}
- La société dénommée KAUFMAN ET BROAD HOMES, acquéreur, domiciliée 127, avenue du Général de Gaulle à Neuilly-sur-Seine
- Maître LAPEZE-KERMARREC Hélène, Notaire, Cabinet Choix et associés, domiciliée 2, rue de l'Ecole de Mars à Neuilly-sur-Seine

Article 4 : La présente décision sera affichée en mairie de Paray-Vieille-Poste et au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly, Seine, Bièvre.

À *Orly*, le *04/08/20*

Le Président de l'Etablissement
 Public Territorial,
 Michel Leprêtre



[Handwritten signature]

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :
 Publié le :